

,53
,50
,76

,96

101036705
Volume : 2015P

N° de répertoire : 1971
N° 8049

Publié par Tele@ctes et enregistré le 07/12/2015
Au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

Droits :	125.00 €
Taxe 879 CGI :	75.00 €
TOTAL:	200.00 €
Service de la publicité foncière :	DULAU ANNIE

101036705
LR/MM/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT SIX NOVEMBRE**

A MUGRON (Landes), 2 route de Nerbis « Place des Arènes », bureau annexe permanent de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Laurent ROBIN, notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent ROBIN, Delphine BONNET-LAFARGUE, Marcel RIBETON et Alain LABORDE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à HAGETMAU (Landes), avec bureaux annexes permanents à MUGRON, POMAREZ et MONTFORT EN CHALOSSE (Landes), et bureau secondaire à AMOU, soussigné,

A reçu le présent acte contenant **ATTESTATION IMMOBILIERE** à la requête de la ou des personnes ci-après identifiées.

- Monsieur Bruno LAGARESTE présent à l'acte.
- Mademoiselle Julie LAGARESTE présente à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le ou les ayants droit, étant précisé que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

CERTIFIE



6,50
0,00
1,82
5,46

7,73

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers ci-après désignés dépendant en tout ou partie de la succession de ladite personne, se sont trouvés transmis aux ayants droit en leurs qualités relatées ci-après.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jacques **LAGARESTE**, en son vivant retraité, demeurant à TARTAS (40400) 54 allée Daret EHPAD Gérard Minvielle.
Né à AIRE SUR L'ADOUR (40800), le 4 novembre 1949.
Veuf de Madame Jeannine **LAGEYRE** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à MONT-DE-MARSAN (40000) (FRANCE) , le 24 avril 2015.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

Monsieur Bruno **LAGARESTE**, prestataire ERDF, demeurant à ARGAGNON (64300) 1184 route de Guillemet.
Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 3 février 1973.
Soumis à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Sébastien LORENZON conclu au tribunal d'Instance de PAU le 17 août 2010.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Mademoiselle Julie **LAGARESTE**, Etudiante, demeurant à SAINT-AUBIN (40250) 133 chemin de Locante.
Née à MONT-DE-MARSAN (40000) le 11 février 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille venant venant par représentation de Monsieur Christophe **LAGARESTE**, son fils, issu de son union avec Madame Jeannine **LAGEYRE**, décédé à BORDEAUX (33) le 04 mars 1997.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

Aucune notoriété n'a été dressée après ce décès.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Bruno **LAGARESTE** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Jacques **LAGARESTE** son père susnommé.

Mademoiselle Julie **LAGARESTE** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Jacques LAGARESTE son grand-père susnommé.

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné un instant avant les présentes.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE(S) PROPRE(S)

La succession de Monsieur Jacques LAGARESTE se compose de :

DESIGNATION

A SOUPROSSE (LANDES) 40250, 525 Chemin de Mesplet,
Maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée, avec
immeuble à usage de garage, débarras, sol et terrain autour
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	18	moulin de mesplet	00 ha 07 a 15 ca
P	249	525 che mesplet	00 ha 01 a 60 ca
P	363	moulin de mesplet	00 ha 04 a 65 ca
P	364	moulin de mesplet	00 ha 10 a 08 ca
P	365	525b che de mesplet	00 ha 08 a 37 ca
P	366	moulin de mesplet	00 ha 02 a 39 ca

Total surface : 00 ha 34 a 24 ca

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, ci	75000,00 EUR
La valeur transmise est de :	
SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, ci	75000,00 EUR

EFFET RELATIF

En ce qui concerne les parcelles P 18, P 249, P 364, P 366

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROBIN notaire à MUGRON le 26 avril 1999, publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 18 juin 1999, volume 1999P, numéro 4213.

En ce qui concerne les parcelles P 363, P 365

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROBIN notaire à MUGRON le 17 décembre 2002, publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 24 février 2003, volume 2003P, numéro 1346.

Précision étant ici faite que Madame Sylvie DARRIEUTORT, bénéficiaire du pacte tontinier conclu aux termes de ces actes est décédée à SOUPROSSE le 04 décembre 2005.

SERVITUDES

Il a été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de l'existence de servitudes dont le détail est annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

En ce qui concerne les parcelles P 18, P 249, P 364, P 366

Le BIEN est entré dans le patrimoine du défunt par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société dénommée SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BOULANGERIE, société au capital de 1.500 francs dont le siège social est à SOUPROSSE, dont les statuts ont été agréés par arrêté du Ministère de l'Agriculture et à laquelle a été attribué le numéro d'immatriculation 40 77 A.

Aux termes d'un acte reçu de Maître Laurent ROBIN, notaire soussigné le 26 avril 1999, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 18 juin 1999, volume 1999P, numéro 4213.

Antérieurement, l'immeuble ci-dessus désigné appartient à la Société COOPERATIVE AGRICOLE DE BOULANGERIE par suite de l'acquisition du terrain qu'elle en a faite depuis des temps immémoriaux, c'est-à-dire plus de temps qu'il ne faut pour prescrire avant la réforme de la publicité foncière.

En ce qui concerne les parcelles P 363, P 365

Le BIEN est entré dans le patrimoine du VENDEUR par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société dénommée COOPERATIVE AGRICOLE DE BOULANGERIE, société coopérative au capital de 2.286,74 euros, dont le siège est à SOUPROSSE (40250) Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 782 130 678 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 782 130 678.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent ROBIN, notaire à MUGRON le 17 décembre 2002 et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 24 février 2003, volume 2003P, numéro 1346

Antérieurement, le BIEN est entré dans le patrimoine de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BOULANGERIE par suite de l'acquisition faite de Monsieur Jean Gabriel LAFARGUE et Madame Lucie LESPES son épouse, demeurant à SOUPROSSE, suivant acte reçu par Maître REBEILLE, notaire à TARTAS, le 23 janvier 1941.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000,00 FRS) payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 22 février 1941, volume 1135, numéro 77.

PLUS - VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les parties déclarent notamment être informées que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MONSIEUR LAGARESTE JACQUES

DROITS TRANSMIS

Monsieur Bruno LAGARESTE recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

Mademoiselle Julie LAGARESTE recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée, savoir :

Au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de soixante-quinze euros (75,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Monsieur Bruno LAGARESTE et Mademoiselle Julie LAGARESTE

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

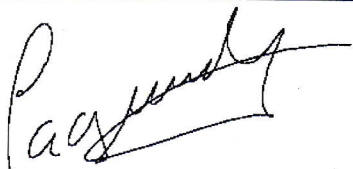
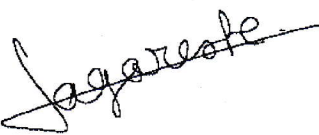
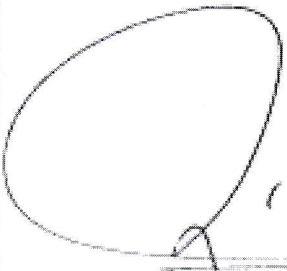
EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. LAGARESTE Bruno a signé à MUGRON le 26 novembre 2015</p>	
<p>Melle LAGARESTE Julie a signé à MUGRON le 26 novembre 2015</p>	
<p>et le notaire Me ROBIN LAURENT a signé à MUGRON L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT SIX NOVEMBRE</p>	

Département : LANDES

Commune : SOUPROSSE

Section : P
Feuille : 000 P 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

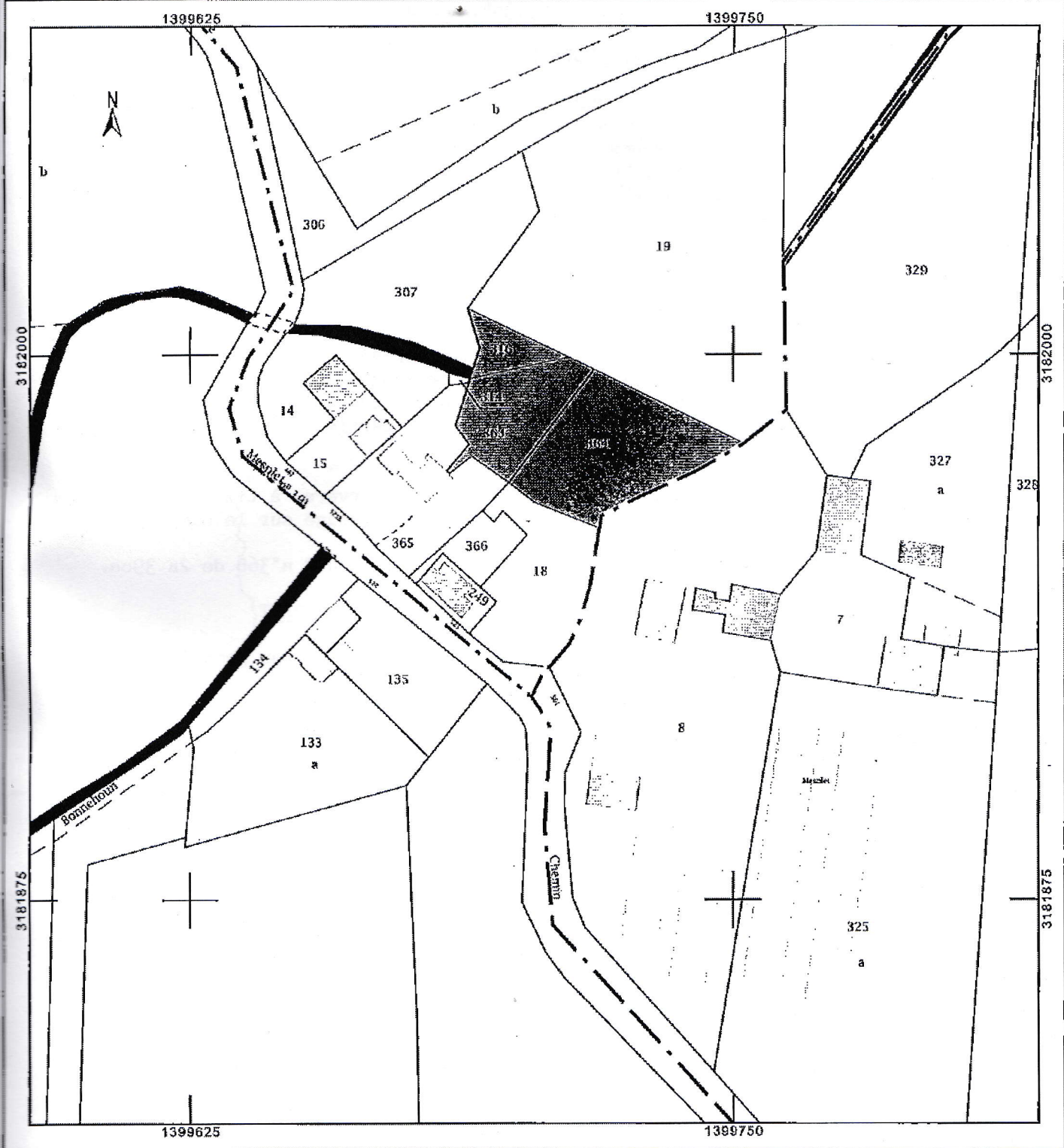
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
plgc.400.dax@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SERVITUDE DE PASSAGE

I - L'ancien propriétaire concède, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur le bien suivant :
DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la Commune de SOUPROSSE, section P n°365 de 8a 37ca.
Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme "FONDS SERVANT".

REFERENCES DE PUBLICATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant appartient à l'ancien propriétaire en vertu d'acte dont les références de publication ont été énoncées

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Cette servitude réelle est consentie au profit de l'immeuble suivant désigné sous le terme "FONDS DOMINANT" :
- Sur la Commune de SOUPROSSE (Landes),
525 Chemin de Mesplet,
Section P n°18,249,364,366 présentement vendues.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant appartient au bénéficiaire de cette servitude par suite de cet acte, dont la publication au Bureau des Hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

BESOINS DU FONDS DOMINANT :

Cette servitude de passage est consentie pour les besoins suivants : accès à la maison d'habitation pour aboutir au CV n°19.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE :

Ce droit de passage s'exercera depuis le chemin vicinal n°19 jusqu'à la parcelle 366 présentement acquise.

Cette assiette figure sous teinte bleue sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

II - L'ancien propriétaire conservera, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur le bien suivant :

Sur la Commune de SOUPROSSE, section P n°366 de 2a 39ca.

REFERENCES DE PUBLICATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant appartient au nouveau propriétaire pour l'avoir acquise par suite du présent acte.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Cette servitude réelle est consentie au profit de l'immeuble suivant désigné sous le terme "FONDS DOMINANT" :
- Sur la Commune de SOUPROSSE (Landes),
525 Chemin de Mesplet,
Section P n°365 de 8a 37ca

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant appartient à l'ancien propriétaire en vertu d'acte dont les références ont été énoncées ci-dessus.

BESOINS DU FONDS DOMINANT :

Cette servitude de passage est consentie pour les besoins suivants : accès au hangar depuis la parcelle n°365.

de Mesplet

a
12

au
Bac
306

b

Moulin 307
de Mesplet

14

15

16

17

18

249

314

316

317

19

Ruisseau

A

B

VII

Cesseres

de Sauter

de Gagny

Section

----- Limite parcelle
ou d'usage et annette des
servitudes.

■ A : lot conserve

■ B : lot vendu